

11 avril 2008

N° 2008-007

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

Sujets principaux

- Piste de vérification
- Obligation d'accorder le meilleur cours
- Exigences en matière de conformité
- Synchronisation des horloges

Renvois aux dispositions des RUIIM

- Règle 5.2 – Obligation d'accorder le meilleur cours
- Règle 7.1 – Supervision de la négociation
- Règle 8.1 – Négociation pour compte propre
- Règle 10.11 – Exigences en matière de piste de vérification
- Règle 10.14 – Synchronisation des horloges

Renvois aux Avis relatifs à l'intégrité du marché

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 – *Synchronisation des horloges* (6 mai 2002)

SYNCHRONISATION DES HORLOGES

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les attentes qu'a Services de réglementation du marché inc. concernant la conformité aux exigences en matière de synchronisation des horloges aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés et les *participants*.

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 – Synchronisation des horloges (6 mai 2002).

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Téléphone : 416-646-7277
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

SYNCHRONISATION DES HORLOGES

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les attentes qu'a Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») concernant la conformité aux exigences en matière de synchronisation des horloges aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») pour les marchés et les *participants*.

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 – Synchronisation des horloges (6 mai 2002).

Contexte

Conformité aux exigences en matière de traitement des ordres aux termes des RUIM

Les RUIM imposent un certain nombre d'exigences en matière de traitement des ordres à un *participant*, notamment les suivantes :

- la Règle 5.2 qui exige d'un *participant* qu'il déploie des efforts raisonnables afin de s'assurer que certains ordres clients sont exécutés moyennant le « meilleur cours »;
- la Règle 5.3 qui exige d'un *participant*, dans certains cas, qu'il accorde la priorité aux ordres clients par rapport aux ordres propres ou aux ordres non-clients moyennant le même cours ou un meilleur cours que les ordres clients;
- la Règle 8.1 qui exige d'un *participant*, lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre client contre certains ordres clients, qu'il le fasse moyennant un « meilleur cours ».

Aux termes de la Règle 7.1 des RUIM, chaque *participant* se voit imposer des obligations en matière de supervision et de conformité à l'égard des exigences aux termes des RUIM, y compris la règle sur le traitement des ordres dont il est question ci-dessus. Afin de s'assurer que sont exacts les renseignements dont dispose un *participant* afin de respecter les obligations qui lui incombent en matière de conformité, SRM encourage chaque *participant* à prendre des mesures afin de réduire les écarts dans l'enregistrement de l'heure et de la date.

Exigences en matière de piste de vérification

La partie 11 de la Norme canadienne 23-101 (les « règles de négociation ») impose plusieurs exigences en matière de piste de vérification aux courtiers concernant le traitement de leurs ordres. En particulier, un courtier doit enregistrer l'heure et la date auxquelles :

- chaque ordre est créé ou reçu;
- chaque ordre est transmis à un marché ou à un autre courtier;
- chaque modification, correction ou annulation d'un ordre est créée ou reçue;

- chaque modification, correction ou annulation d'un ordre est transmise à un marché ou à un autre courtier;
- un ordre est exécuté.

Pour les courtiers qui sont admissibles en qualité de *participant* aux termes des RUIM, la Règle 10.11 des RUIM adopte les exigences énoncées dans les règles de négociation concernant l'enregistrement de la date et de l'heure.

De façon semblable, la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») impose aux marchés certaines exigences en matière de piste de vérification, y compris celle que chaque marché enregistre la date et l'heure auxquelles :

- chaque ordre est créé ou reçu par le marché;
- chaque message concernant chaque ordre a été transmis à une agence de traitement de l'information ou à un marché, ou reçu par ceux-ci;
- un ordre est exécuté.

Aux termes de la Norme sur le fonctionnement du marché, chaque marché est tenu de fournir ces renseignements à une autorité en valeurs mobilières ou à un fournisseur de services de réglementation tel que SRM.

Pour que soient comparables et susceptibles d'être gérés les renseignements aux termes des exigences en matière de piste de vérification des *participants* et des marchés, les marchés et les *participants* sont tenus aux termes de la Règle 10.14 des RUIM de synchroniser les horloges utilisées en vue de l'enregistrement de la date et de l'heure, et ce, par rapport à l'horloge utilisée par SRM.

Synchronisation des horloges

Horloges du système des marchés

La Règle 10.14 des RUIM exige de chaque marché qu'il synchronise avec l'horloge utilisée par SRM les horloges qu'il utilise pour enregistrer l'heure et la date des activités qui, conformément aux RUIM, doivent être enregistrées. À l'heure actuelle, la Bourse de Toronto (« TSX ») est le principal fournisseur de technologies de SRM. Tout au long de chaque jour de bourse, la TSX procède à une synchronisation continue en ayant recours aux Protocoles de synchronisation horaires par réseau (« NTP ») offerts par l'intermédiaire du Conseil national de recherches du Canada (« CNRC »). De plus amples renseignements concernant le protocole NTP sont disponibles par l'intermédiaire du site Internet du CNRC à l'adresse suivante : http://inms-ienm.nrc-cnrc.gc.ca/time_services/network_time_protocol_f.html#notes.

Aux termes du protocole NTP, le paramètre par défaut vérifie chaque 1,024 seconde et rajuste automatiquement l'heure du système si un écart est observé par rapport à l'horloge à jet de césium du CNRC. Selon les renseignements fournis par le CNRC, un rajustement en continu devrait fournir une exactitude à quelques millisecondes près.

SRM s'attend à ce que chacun des marchés qui ont retenu les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation procède à la synchronisation en continu de la date et

de l'heure des horloges de son système de négociation en ayant recours au protocole NTP. S'il s'avère nécessaire de « redémarrer » le processus de synchronisation, SRM recommande que ceci se fasse une fois par jour (de préférence aux alentours de minuit afin d'éviter toute perturbation des procédures de saisie des ordres).

Horloges des participants

La Règle 10.14 des RUIIM exige également de chaque *participant* qu'il synchronise avec l'horloge utilisée par SRM les horloges qu'il utilise aux fins de l'enregistrement de l'heure et de la date des activités qui, conformément aux RUIIM, doivent être enregistrées. La Règle 7.1 des RUIIM exige de chaque *participant* qu'il adopte des politiques et procédures écrites que doivent suivre les administrateurs, les dirigeants, les associés et les employés du *participant*, lesquelles politiques et procédures doivent convenir, compte tenu des activités et des affaires du *participant*, afin d'assurer la conformité aux RUIIM. L'article 3 de la Politique 7.1 énonce certaines procédures minimales en matière de conformité en vue de la négociation sur un marché, y compris l'exigence que la synchronisation des horloges qui est prévue à la Règle 10.14 soit réalisée au moins une fois par jour. SRM s'attend à ce que les horloges « mécaniques » utilisées à des fins telles que l'horodatation des fiches de négociation soient synchronisées au moins une fois par jour. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'exactitude de l'heure et de la date enregistrées aux fins de conformité, SRM recommande, pour ce qui est des systèmes de négociation que contrôle un *participant*, que le *participant* procède à une synchronisation en continu des horloges en ayant recours au protocole NTP (ainsi qu'il est exposé à la rubrique ci-dessus intitulée « Horloges du système des marchés »). La synchronisation des horloges en continu en ayant recours au protocole NTP garantit qu'il existe entre les systèmes du *participant* et ceux des marchés sur lesquels les ordres ont été saisis des écarts minimes par rapport à l'heure et à la date enregistrées.

SRM reconnaît que de nombreux *participants* se fient, dans une certaine mesure, à des systèmes offerts par des fournisseurs tiers. SRM encourage ces fournisseurs à également adopter la synchronisation en continu des horloges en ayant recours au protocole NTP afin de faciliter la fonction de conformité que doit entreprendre chaque *participant* en réduisant au minimum les écarts relatifs à l'heure et à la date enregistrées entre les divers systèmes des marchés, le *participant* et le fournisseur tiers.

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,

Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277

Télécopieur : 416.646.7265

Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX